

Avis public sera donné que ce plan a été déposé avec le devis au moins un mois avant le jour auquel le règlement décidant quand l'amélioration aura lieu sera pris en considération, et ce plan et ce devis pourront être inspectés et examinés par les intéressés.

**41.** Le conseil aura le pouvoir de nommer, de démettre, de remplacer et de payer selon le tarif qu'il établira tous les officiers ou serviteurs qu'il jugera nécessaires pour la mise à exécution des règlements et des résolutions en vertu des dispositions du présent acte ; et ces officiers et serviteurs, sur un ordre du conseil ou de l'un de ses comités, pourront visiter et examiner, à des heures convenables, tout lot, maison ou construction dans le village, de manière à s'assurer si l'on s'est conformé aux règlements et aux résolutions ; et il sera du devoir de tout propriétaire ou occupant de ce lot, maison ou construction, de permettre à ces officiers et serviteurs d'y avoir accès, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt-piastres, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois.

**42.** Le conseil pourra par un règlement, à sa discrétion, allouer un escompte pour le paiement d'avance des taxes ordinaires et annuelles qui seront payées dans tel délai après l'achèvement du rôle de perception, que le conseil fixera et déterminera dans ce règlement.

**43.** Les dispositions des articles 712 et 713 du code municipal seront censés être incorporés dans le présent acte, en tant que la communauté des sœurs de l'Hôpital-Général de Montréal, appelée vulgairement les Sœurs Grises, est concernée.

**4.** Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

#### C A P . L X X I V .

Acte incorporant La compagnie du chemin de fer du parc et de l'île de Montréal.

[Sanctionné le 9 mai, 1885].

**A**TTENDU que Duncan Macdonald, James O'Brien, Henry Hogan, l'honorable Rosaire Thibaudeau, Andrew A. McCulloch, Esprit A. Génereux, J. Moïse Dufresne, Charles Garth, Irénée Boivin, John I. Hannan, Maurice Perrault, tous de la cité de Montréal, et Joseph Octave

Villeneuve, de la ville de Saint Jean-Baptiste, ont par leur requête demandé qu'eux et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie soient incorporés et autorisés à construire et exploiter des chemins de fer ou tramways depuis un point dans la cité de Montréal jusqu'au sommet du parc Mont-Royal et jusqu'aux diverses paroisses de l'île de Montréal afin d'établir des moyens de communication facile et économique entre la cité de Montréal et les diverses parties de l'île, qui permettent aux familles de passer la saison d'été à la campagne tout en donnant aux chefs de famille le moyen de vaquer à leurs affaires dans la cité, et attendu qu'il est à propos d'accéder à cette demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Constitution et nom de la corporation.

**1.** Les personnes ci-dessus nommées et toutes autres personnes qui pourront plus tard se joindre à elles, sont constituées en corporation sous le nom de : " La compagnie du chemin de fer du parc et de l'île de Montréal. "

Pouvoir de construire, chemin de fer ou tramways, etc.

**2.** La compagnie est autorisée à tracer, construire, faire, mettre en opération et exploiter, au moyen de la vapeur, de l'électricité ou autrement, un ou des chemins de fer ou tramways, soit sur la surface du sol, soit en partie comme chemins aériens, depuis certains endroits dans la cité de Montréal jusqu'au sommet du parc Mont-Royal et jusqu'aux diverses municipalités situées dans l'île de Montréal, pourvu que ce chemin de fer ne suive pas ou ne longe pas de plus près d'un arpent les chemins à barrières de l'île de Montréal, sans avoir obtenu l'assentiment préalable des syndicats de ces chemins à barrières, et pourvu aussi qu'avant de construire aucune partie de ces chemins de fer dans les limites de la cité de Montréal et du parc Mont-Royal, la compagnie obtienne le consentement du conseil de ville de la cité de Montréal.

Proviso.

Appropriation de terrains pour cette fins.

**3.** La compagnie pourra prendre et s'approprier pour sa voie et pour ses stations et gares tous les terrains nécessaires, en se conformant aux dispositions de l'acte refondu des chemins de fer de Québec, 1880.

Capital-actions.

**4.** Le capital-actions de la compagnie sera de cinq cent mille piastres divisées en cinq mille actions de cent piastres chacune, avec le droit d'augmenter ce capital jusqu'à un million de piastres lorsqu'une majorité des actionnaires le décidera par résolution.

Emploie de ce capital.

Les deniers ainsi prélevés seront appliqués d'abord au paiement des dépenses encourues pour la passation du présent acte et pour faire les explorations, les plans et les

estimations des travaux et le reste sera employé à la construction, à l'entretien et à l'exploitation du chemin de fer susdit.

**5.** Duncan Macdonald, James O'Brien, l'honorable Rosaire Thibaudeau, Henry Hogan, Andrew A. McCulloch, Esprit A. Généreux, J. Moïse Dufresne, Charles Garth, I. Boivin, John I. Hannan, Maurice Perrault, Joseph-Octave Ville-neuve, Dugald Graham et l'honorable Louis Beaubien, seront les premiers directeurs de la compagnie avec pouvoir de remplir toute vacance qui pourrait survenir dans le bureau de direction ; d'ouvrir les livres de souscriptions et de faire une demande des versements sur les actions souscrites ; de convoquer l'assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs en la manière ci-après décrite, et tous les autres pouvoirs qui sont conférés aux bureaux de directeurs par l'Acte refondu des chemins de fer de Québec, 1880.

Premiers directeurs de la compagnie.

Livres de souscriptions.

Convocation des assemblées.

**6.** Lorsque et aussitôt que la somme de cinquante mille piastres du capital aura été souscrite et que dix pour cent sur cette somme auront été *bonâ fide* payés par les actionnaires de la compagnie, celle-ci pourra commencer ses opérations et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, convoqueront la première assemblée générale des actionnaires à l'endroit et au temps qu'ils jugeront à propos, donnant quinze jours d'avis publics dans deux journaux publiés dans la cité de Montréal, dont l'un français et l'autre anglais.

Commencement des opérations.

**7.** L'assemblée générale annuelle sera tenue, après la première assemblée ci-dessus mentionnée, le premier jeudi de février, chaque année, ou si ce jour est un jour de fête, le jour juridique suivant, ou à tel jour et à tel endroit qui seront déterminés par un règlement.

Epoques des assemblées générales.

Un avis de cette assemblée générale annuelle sera donné un mois auparavant dans deux journaux de la cité de Montréal, dont l'un en anglais et l'autre en français, ou de telle autre manière qu'il pourra être prescrit par les règlements.

Avis de ces assemblées.

**8.** Le bureau de direction se composera de sept directeurs, mais ce nombre pourra être réduit à cinq par un règlement.

Composition du bureau des directeurs.

Nulle personne ne sera nommée directeur à moins qu'elle ne possède en son propre nom comme procureur ou fidéicommissaire au moins dix actions dans le capital-actions de la compagnie et qu'elle ait payé tous les versements dus sur ces actions.

Qualités pour l'être.

Quorum des directeurs.

**9.** Une simple majorité des directeurs formera un quorum pour la dépêche des affaires.

Directeur-gérant.

Les directeurs pourront employer l'un d'entre eux comme directeur-gérant ou secrétaire, lequel pourra avoir un traitement qui sera déterminé par le bureau des directeurs.

Droit de vote.

**10.** Chaque actionnaire aura droit à une nombre de votes égal au nombre d'actions qu'il aura en son nom au moins deux semaines avant l'époque de la votation, pourvu qu'aucune personne n'ait le droit de voter aux assemblées des actionnaires à moins qu'elle ait payé au moins vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour l'assemblée tous versements dus et échus.

Pouvoir de traverser d'autres chemins etc ;

**11.** La compagnie pourra et aura le droit de traverser ou de croiser tout autre chemin de fer ou tramways et d'y joindre son chemin de fer, à tout endroit sur son parcours et sur les terrains de tel autre chemin de fer ou tramway, et d'y établir les accessoires nécessaires pour les fins de ce raccordement; et les propriétaires des deux chemins de fer ou tramways pourront s'unir pour faire ce croisement de voies et pour s'accorder mutuellement des facilités à cet effet ; et dans le cas de désaccord au sujet du montant de la compensation qui devra être payée à cet effet, ou au sujet de l'endroit ou de la manière dont doit se faire ce croisement ou ce raccordement, la question en litige sera déterminée par des arbitres nommés en la manière prescrite par l'Acte refondu des chemins de fer de Québec, 1880, pour les cas d'expropriations contestées.

De s'unir.

Arbitrage en certains cas.

Usage des chemins par les deux compagnies.

**12.** La compagnie incorporée par le présent acte et la compagnie des chars urbains de Montréal auront le droit d'entrer en arrangement pour l'usage par l'une ou l'autre des compagnies ou par les deux compagnies à la fois, du chemin de fer de l'autre compagnie, ou de toute partie d'icelui, ou de toute station, de tous chars ou de toute autre propriété immobilière de l'une ou l'autre compagnie ou des deux, ou au sujet de tout service qui devra être rendu par une des compagnies à l'autre, au sujet du prix et de la compensation pour ces services, ou pour la construction d'un ou de plusieurs chemins d'embranchement, d'un ou plusieurs tramways, de manière à faciliter le raccordement des chemins de fer des deux compagnies.

Effet de ces arrangements.

Tout tel arrangement exécuté selon la loi par les deux compagnies sera obligatoire, sujet, toutefois, aux statuts maintenant en force touchant les pouvoirs et obligations de la compagnie des chars urbains de Montréal.

**13.** Les dispositions de l'Acte refondu des chemins de fer de Québec, 1880, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, s'appliqueront à la compagnie.

Application de  
l'acte des ch.  
de f. de Q.  
1880.

**14.** Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

Acte en force.

---

C A P. L X X V .

Acte amendant la charte de la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly.

[Sanctionné le 9 mai, 1885].

**A**TTENDU que la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, en vertu de son acte d'incorporation, 16 Victoria, chapitre 107, a été autorisée à construire un chemin de fer d'un point quelconque sur le fleuve Saint Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal, et de là dans la direction générale de Chambly et Shefford, jusqu'au débouché du lac Memphremagog, et de là jusqu'à la ligne frontière de la province dans Stanstead, et que par l'acte 18 Victoria, chapitre 185, elle a été de plus autorisée à construire un embranchement se raccordant avec la ligne principale de son chemin, du débouché du lac Memphremagog à la ville de Sherbrooke, et un second embranchement partant de sa dite ligne principale à un point quelconque sur la ligne de cette partie du chemin de fer du Grand Tronc, connue ci-devant comme le chemin de fer du Saint Laurent et de l'Atlantique, et aussi un troisième embranchement d'un point quelconque sur sa dite ligne principale à aucun point sur le chemin de fer de Champlain et Saint Laurent, et attendu que par l'acte 39 Victoria, chapitre 55, l'époque pour l'achèvement du dit chemin a été prolongée jusqu'au vingt-quatrième jour de décembre 1885 ; attendu que la compagnie a, par sa pétition, demandé à la législature de faire certains amendements à son acte d'incorporation et à d'autres actes y relatifs, et attendu que le dit chemin de fer a été complété et est en bon état d'exploitation depuis la ville de Saint Jean sur la ligne du chemin de fer de Champlain et du Saint Laurent, jusqu'au village de Waterloo sur la ligne principale du dit chemin, et que la compagnie fait tous ses efforts pour atteindre le terminus originellement proposé par son acte d'incorporation, et attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Préambule.